

**RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE POUR LA PROTECTION DES
SOURCES A.E.P. DE LA COMMUNE DU TOUVET - ISERE -**

(⁶²⁵CAPTAGE DU VIVIER , ⁶²⁶CAPTAGE DU MOULIN, CAPTAGE DES
⁶²⁵ROUMES, ⁶²⁶CAPTAGE GAGNOUD, ⁶²⁷CAPTAGE DE LA CONDEMINE,
⁶²⁷CAPTAGE DE MONTABON)

le 25 Avril 1998

Philippe MICHAL
Docteur en Géologie Appliquée
Hydrogéologue Agréé
pour l'Isère et la Loire

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE POUR LA PROTECTION DES SOURCES A.E.P. DE LA COMMUNE DU TOUVET - ISERE -

Le présent rapport a été établi à la demande de Madame le Maire du Touvet par P. MICHAL, Docteur en Géologie Appliquée, Hydrogéologue agréé en hygiène publique pour les départements de l'Isère et de la Loire. Il a pour objet la définition des mesures de protection, dans le cadre de la procédure réglementaire, des captages suivants : " Le Vivier", "Le Moulin", "Les Roumes", "Gagnoud", "La Condemine", "Montabon".

Il fait suite à une visite des sites le 16/01/97 en compagnie de Madame le Maire du Touvet, de Messieurs RAMBAUD, GUILLERMIN, RAFFIN (Maires Adjoints), de Madame MOTHAIS (D.D.A.S.S.), de Monsieur PUISSANT (C.G.E.) et de Monsieur FILLET (EDACERE). Une deuxième visite, seul, a eu lieu le 7 février 1998.

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

* La commune du Touvet est située dans la vallée du Grésivaudan, à 25 km au Nord Est de Grenoble, sur le rebord oriental du Massif de la Chartreuse. L'altitude de cette commune s'étage entre 1040 m (Crête du Sans Bec) et 236 m (plaine de l'Isère).

* Les sources sont captées sur les premières pentes de ce rebord et elles possèdent les coordonnées Lambert III suivantes :

- Le Vivier :
X = 882,40
Y = 3346,90
Z = 397 m

- Le Moulin :
X = 882,80
Y = 3346,65
Z = 320 m

- Les Roumes :
X = 882,40
Y = 3345,60
Z = 353 m

- Gagnoud :
X = 882,80
Y = 3345,40
Z = 250 m

- La Condemine
X = 882,20
Y = 3344,10
Z = 315 m

- Montabon :
X = 881,70
Y = 3343,90
Z = 420 m

2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

* La plaine du Grésivaudan dont la sédimentation s'est achevée par le dépôt des alluvions fluviales de l'Isère, est dominée à l'Ouest par le bord subalpin du massif de la Chartreuse. Celui-ci est constitué par le flanc Est du " synclinal Chartreux oriental" d'orientation sub-méridienne dont les falaises calcaires "Urgonienne" et "Tithonique" forment d'imposantes corniches qui structurent la topographie .

* Les sources émergent à l'aval des pentes formant le contrefort de ce massif, sous la falaise "Tithonique" qui termine les formations jurassiques représentées par des terrains marneux à calcaires datés de l'Oxfordien au Kimméridgien. Ces pentes sont tapissées de placages morainiques et d'éboulis auxquels s'ajoutent la présence, aux débouchés des torrents dans la plaine, de cônes de déjection.

3. L'ALIMENTATION DE LA COMMUNE

* Plusieurs ensembles différenciés alimentent la commune du Touvet:

- Le hameau de "Montabon" (7 abonnés) est approvisionné par le réseau de la commune de "La Terrasse".

- Le captage de Montabon" dessert la hameau de la "Haute Frette" (7 abonnés), puis participe avec la source de "La Condemine" à l'alimentation du réservoir de 60 m3 du village de "La Frette" (24 abonnés). L'eau est traitée par chlore gazeux au réservoir. Un traitement par U.V. avant le réseau de distribution de la "Haute Frette" est envisagé.

- Les réservoirs des Roumes (2x350 m3) sont alimentés gravitairement par le captage des Roumes (79 % de l'alimentation) et après refoulement, par le captage de Gagnoud (21 % de l'alimentation). Ils desservent 352 abonnés.

- Le réservoir du "Château" (500 m3) reçoit par une station de pompage la source du "Moulin" et gravitairement le trop plein du réservoir du "Vivier". Ces deux ressources alimentent respectivement 110 et 185 abonnés. Un traitement au chlore gazeux est présent dans la bêche de refoulement.

- Le réseau du "Vivier" (147 abonnés) est constitué de trois réservoirs (50 m3 et 2x60 m3) desservis par la source du "Vivier". Occasionnellement un traitement par "pains de javel" est effectué par la société fermière.

* En 1995, la production s'est établie à 277 249 m3 pour un volume consommé par les 832 abonnés (2230 habitants) de 143 300 m3, soit une consommation moyenne par jour et par habitant de 176 litres. En période d'étiage et de fortes consommations, des problèmes d'approvisionnement se font sentir dans le secteur "Nord" de la commune.

* Le réseau d'adduction et de distribution s'étend sur 24,5 km et il possède un rendement de 68 % (données : C.G.E.).

4. LA SOURCE DU VIVIER

4.1 Situation et description du captage

* L'ouvrage est implanté à une distance de 200 m à l'ouest du village, au lieu dit "Douillette et Bresson", sur la parcelle cadastrée 412 - section B2 -, selon les documents qui m'ont été remis. Cependant, la Société EDACERE note qu'en raison de la publication d'une nouvelle feuille du cadastre et de l'ambiguïté de la position de l'ouvrage sur cette nouvelle feuille (en limite de la parcelle AA 30), il convient de faire préciser par un géomètre la position exacte de l'ouvrage.

* Celui-ci est situé dans les éboulis qui tapissent le versant où plusieurs masses rocheuses glissées et détachées de la première ligne de crête, sont présentes (Cf carte géologique Montmélian).

* Il est constitué par un premier puits de 7,8 m de profondeur, donnant accès à une galerie d'amenée orientée Ouest-Est d'une longueur de 9,7 m, recevant sept barbacanes. Un premier départ achemine vers le réservoir "Vivier haut" les eaux collectées dans cette galerie. Celle-ci possède, dans son prolongement, un deuxième puits de 5,5 m de haut qui aboutit à une seconde galerie permettant la desserte du réservoir "Viviers bas".

4.2 Environnement du captage (Cf photo)

* L'ouvrage est présent à l'intérieur d'un virage de la piste d'accès à la carrière communale dont l'exploitation des éboulis est terminée (Arrêté Municipal de juin 1997).

L'ancien front de cette carrière, situé à une distance d'une centaine de mètres à l'amont de l'ouvrage, permet d'observer un éboulis lité, formé de blocs centimétriques à décimétriques de calcaire fin de couleur gris foncé à cassure conchoïdale. Cette carrière est en cours de remblaiement par des matériaux provenant de chantiers de démolition (bois, collecteurs en amiante-ciment, plastiques, etc...). Il n'a pas été observé d'autres types de dépôts. L'accès à la carrière, fermé par un portail cadenassé, est autorisé par la commune aux entreprises locales. Une aire "sauvage" de pique-nique est présente devant l'entrée.

* Les fortes pluies, lors de la première visite, ont permis de constater la grande perméabilité de cet éboulis, par l'infiltration extrêmement rapide en divers endroits, des eaux de ruissellement turbides de la piste.

* L'ouvrage est situé en limite basse de la forêt qui occupe jusqu'à la ligne de crête la totalité du bassin versant.

* A proximité de l'ouvrage, sur les premières prairies, j'ai constaté lors de la visite du 07/02/98, la présence de poneys (parcelle 412) et d'une caravane permanente (parcelle 419).

* Une plate-forme, à une quinzaine de mètres à l'amont de l'ouvrage, est utilisée pour le chargement des bois d'exploitation.

4.3 Qualités physico-chimique et bactériologique, débits

* La minéralisation est peu accentuée (conductivité d'environ 350 micro S/cm) avec une dureté totale de l'ordre de 20°. Ces caractéristiques traduisent une circulation rapide.

* Sur les six analyses bactériologiques réalisées en 1996 et 1997 par la C.G.E. et la D.D.A.S.S., deux concluent à la non conformité aux normes bactériologiques de l'eau brute, en raison de la présence en faible nombre de coliformes et de coliformes thermo-tolérants.

* Le débit fluctue entre 65 l/mn (18/12/89) et 270 l/mn, soit un rapport légèrement supérieur à 4, avec en 1996 un débit prélevé sur cette ressource de 99 539 m³ soit un prélèvement moyen de 190 l/mn.

4.4 Les périmètres de protection

* Ce captage a fait l'objet d'un premier rapport en date du 12/03/1979 par J.C FOURNEAUX.

* Les périmètres de protection ont été délimités selon le cadastre fourni (section B2). Il conviendra de les reporter sur la nouvelle planche cadastrale (Cf. paragraphe 4.1)

* La détermination des périmètres intègre la fragilité de cet aquifère, sans protection naturelle vis à vis des éventuelles pollutions de surface et la part prépondérante de ce captage dans l'alimentation communale (35 % des volumes distribués).

4.4.1 Le périmètre de protection immédiate

* Il comprendra les parcelles (section B2) 408 et 409 (partielle) déjà propriétés communales, 411 (partielle), 412 (partielle) et 413 selon le plan joint.

* A l'intérieur de ce périmètre qui sera acquis par la commune et clos, toutes les activités seront interdites, à l'exception de l'entretien de la végétation qui s'effectuera sans emploi de produits phytosanitaires. Le chemin d'accès à la carrière sera détourné en dehors du périmètre et la zone de chargement des bois sera supprimée.

4.4.2 Le périmètre de protection rapproché

* Il sera formé par les parcelles (section B2) suivantes : 403 à 407, 86, 419 à 429, 412 (partielle), 410, 92 et 87 (partielle).

* A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les constructions de toutes natures et la présence d'habitations temporaires (caravanes, etc...),
- les rejets, les dépôts, les stockages et les canalisations de transport de produits (organiques ou chimiques) susceptibles d'engendrer une pollution de l'aquifère,
- les forages, les puits, les excavations et la création ou la reprise d'exploitation de carrières,
- la création d'aires touristiques : point pique-nique, etc...
- le pacage et la mise en culture des parcelles,
- l'entretien des engins d'exploitation forestière,
- l'agrandissement ou la création de nouveaux chemins, de pistes forestières, d'aires de chargement ou de stationnement.

* Le remblaiement actuellement observé de la carrière par des produits issus de démolitions peut, selon les matériaux entreposés (par exemple : plâtre, produits bitumineux, particules fines, etc ...), engendrer une atteinte qualitative péjorative à plus ou moins long terme des eaux, en fonction des vitesses de dégradation des matériaux et de percolation. Par ailleurs, les dépôts par les entreprises s'effectuent sans surveillance officielle, il ne peut être ainsi garanti l'absence de produits polluants. Pour ces raisons, auxquelles s'ajoutent les risques inhérents aux transports (deux camions en 30 mn le 16/01/98), le remblaiement de la carrière sera arrêté, sauf si des raisons de stabilité le nécessitent et après l'autorisation préalable de l'Autorité Sanitaire sur les matériaux et la méthodologie.

* La circulation sur le chemin dit "de la carrière" sera interdite à l'exception des éventuels engins nécessaires à l'exploitation forestière. Les eaux de ruissellement de ce chemin seront conduites par des dispositifs étanches (fossé, canalisation) à l'aval des périmètres. Le déplacement sur pistes et hors pistes de véhicules motorisés de loisirs est prohibé.

* Le couvert forestier sera maintenu et son exploitation, dans le cadre d'une gestion normale sans "coupes à blanc", ni dessouchages, est autorisé.

* Toutes les précautions seront prises (stockage de carburant limité à la quantité journalière nécessaire au fonctionnement des tronçonneuses, manoeuvres d'engins, ruissellement, etc...) pour éviter une pollution du milieu naturel.

4.4.3 Le périmètre de protection éloigné

* Il s'étendra à l'amont du périmètre précédent jusqu'au point coté 876 m, selon la carte jointe.

* A l'intérieur de ce périmètre on veillera au respect des réglementations en vigueur, en particulier pour tous les travaux et toutes les activités susceptibles de présenter des risques de pollutions vis à vis de l'aquifère exploité.

* L'exploitation forestière s'inscrira dans le cadre d'une gestion forestière normale, sans "coupes à blanc" ni dessouchages. Toutes les précautions seront prises, lors de la création de nouvelles pistes, pour éviter une atteinte à la qualité des eaux. Ces pistes seront exclusivement affectées à une utilisation professionnelle.

* L'autorisation de créer de nouvelles excavations nécessitera au préalable une étude démontrant l'absence d'incidences (extractions, transports, etc...) vis à vis de la qualité des eaux.

5. LA SOURCE DU MOULIN

5.1 Situation et description du captage

* L'ouvrage de captage se présente à l'aval immédiat du château du Touvet, en contrebas des douves, sur les parcelles cadastrées 30 et 31 - section AB -.

* Il se compose d'un drain en fibrociment de 250 mm de diamètre et de 18,5 m de long, orienté Nord - Nord Ouest, qui arrive dans une chambre semi-enterrée de 6 m³. Celle-ci reçoit en complément, par un tuyau en P.V.C. de 70 mm de diamètre le trop plein de la source privée dite "du Marquis". Cette chambre est recouverte par 50 cm de terre et de végétaux. L'accès à l'ouvrage s'effectue par une petite porte latérale, non étanche, présente au niveau du sol. Le trop plein est évacué devant cette porte, par l'intermédiaire d'un regard en béton au couvercle disjoint. Deux canalisations en P.V.C. (diamètre 70 mm) permettent de rejoindre la station de refoulement et de traitement située en contrebas.

* Le griffon se situerait en profondeur (- 3 m par rapport au T.N.) au pied du rempart aval du château, dans les calcaires marneux.

5.2 Environnement du captage

* L'extrémité amont du drain se rapproche, à moins d'un mètre, d'un ancien moulin à grain transformé en habitation qui est entourée d'une basse-cour (poulailler). Le site est recouvert d'une épaisse broussaille.

* L'enquête, conduite par EDACERE, a répertorié sur le site du château la présence d'une cuve à fioul de 5000 litres, à simple paroi, placée dans une enceinte bétonnée et deux assainissements autonomes (fosses septiques). L'ancien moulin à grains dispose d'un chauffage au bois et d'une fosse septique.

* "Les douves du château sont alimentées par les eaux du ruisseau de Bresson, qui sont acheminées par un canal transitant par le hameau du Vivier. Le trop plein des douves est rejeté hors des remparts. Ainsi, ces eaux forment à nouveau un ruisseau qui au plus près, circule à 12 m de l'extrémité du drain, à une différence d'altitude de 9m (soit 6 m par rapport au sol). Ce ruisseau entre à nouveau dans les remparts, où il circule dans un canal qui alimentait jadis les roues du moulin" (rapport EDACERE août 1997). Il est à noter que les eaux de ruissellement du parking "visiteurs" en matériaux de type "stabilisé", présent au Nord du château, rejoignent les douves.

* Un traçage par sel effectué le 22/01/98 par J. BIJU-DUVAL, hydrogéologue à la D.D.A.F., a conclu à une relation rapide entre le trop plein des douves et le drain du captage. La conductivité du trop plein a augmenté très nettement exactement une heure après l'injection et J. BIJU-DUVAL indique une valeur de restitution après 450 mn de 1,9 kg sur les 60 kg de sels injectés, soit un taux de restitution de 3 %.

* La parcelle 31 est employée pour le pacage.

5.3 Qualités physico-chimique et bactériologique, débits

* L'eau est de type bicarbonaté-calciqne, avec une teneur en nitrates légèrement supérieure aux autres sources utilisées par la commune (NO₃ # 7,5 mg), mais elle reste en deça de la norme de potabilité (50 mg/l). Parmi les éléments secondaires, on note la présence de sulfates (# 23 mg/l) et de magnésium (# 11 mg/l). La minéralisation totale est moyenne (conductivité relativement constante, autour de 500 micro S/cm). Il est à noter que la conductivité des eaux alimentant les douves du château est inférieure, avec des valeurs fluctuant entre 349 micro S/cm (09/07/97) et 430 micro S/cm (22/01/98), en accord avec l'origine superficielle des eaux (le ruisseau de Bresson).

* Sur la période 1996-1997, une analyse sur trois a conclu à la non-conformité bactériologique de l'eau.

* Les débits mesurés oscillent entre 70 l/mn (18/12/89) à 200 l/mn (22/01/98), pour un débit moyen prélevé sur l'année de 92 l/mn en 1996.

5.4 Les périmètres de protection

* Les résultats du traçage démontrent qu'une partie de l'eau captée provient d'une prise d'eau sur une ressource superficielle acheminée depuis le point de prélèvement sur le torrent de Bresson, situé au Nord du hameau du Viviers jusqu'aux bassins et douves du château. La protection de cette ressource superficielle nécessiterait des mesures, en particulier vis à vis des pollutions accidentelles, sur l'ensemble du bassin versant qui s'étend des crêtes de l'Enversin, au col de Marcieu (petite station de sports d'hiver) et aux crêtes de l'Alpette et du Grand Manti.

* Les contraintes de protection conduisent à supprimer la participation péjorative de cette ressource dans l'alimentation du captage, par l'étanchement périm des douves et de leur trop plein. Des contrôles périodiques de l'étanchéité devront être mis en oeuvre.

* La mise en place des mesures de protection réglementaires autour du captage, se heurte au contexte particulier de sa situation à l'aval d'un important édifice ouvert au public (accueil de plus de 100 personnes pour des réceptions) et à la présence immédiate d'une habitation.

5.4.1 Le périmètre de protection immédiate

* Il comprendra une partie des parcelles 30 et 31 (section AB) selon le plan joint.

* Ce périmètre sera acquis et clos par la commune. Aucune activité n'est autorisée à l'exception de l'entretien régulier de la végétation par des moyens mécaniques. Le bâtiment (ancien moulin) ne pourra plus être affecté à l'usage d'habitation ou pour le stockage de produits ou de matériels susceptibles d'engendrer un risque qualitatif pour l'aquifère.

* L'ouvrage de captage sera réhabilité et l'arrivée de la source dite "du Marquis" sera supprimée. L'accès à la chambre se fera par son sommet grâce à un regard étanche, ventilé et verrouillé. La porte actuelle sera hermétiquement condamnée et les trop-pleins seront repris pour éviter toutes possibilités d'introduction de pollutions par le ruissellement ou d'animaux.

5.4.2 Le périmètre de protection rapprochée

* Il comprendra les parcelles suivantes (section AB) : 40 (partielle), 13 (partielle), 32, 33, 35, 36 (partielle), 38 et 39 (partielle) selon le plan joint.

* A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- Toutes constructions nouvelles,
- La création de nouveaux dépôts de fioul, à l'exception des mesures pour améliorer la sécurité (sans augmentation des volumes stockés),
- La création de nouvelles aires de stationnement et de routes. Le parking actuel sera imperméabilisé et les caux de ruissellement de la voirie seront dirigés par des dispositifs étanches à l'aval des périmètres,
- l'infiltration d'eaux d'origine superficielle. En particulier, je rappelle que les douves, les bassins et leurs trop-pleins doivent être étanches,
- La création de nouveaux rejets, dépôts, stockages et canalisations de transport de produits (organiques ou chimiques) susceptibles d'engendrer une pollution de l'aquifère. Les éventuels stockages présents actuellement devront être effectués sur des aires étanches, confinées et visitables. Les dispositifs de collecte et d'épuration d'eaux usées seront régulièrement contrôlés avec des tests d'étanchéité des canalisations tous les cinq ans. Il sera vérifié l'absence de relations entre l'infiltration des eaux usées épurées et l'aquifère,
- Les puits, forages, excavations, etc...,
- La création de campings caravaning.

* Le pacage des animaux (limité à 1 U.G.B./ha) et la mise en culture des parcelles, dans le respect des bonnes pratiques culturales, sont tolérés en l'absence de dégradations de la qualité des eaux (teneurs en nitrates et en phosphates, pollutions bactériologiques, etc...).

* L'utilisation de produits phytosanitaires est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Sanitaire (doses, méthodologie, etc...).

5.4.3 Le périmètre de protection éloignée

* Il s'étendra à l'amont du précédent, selon le plan joint.

* Il sera veillé, à l'intérieur de ce périmètre, au bon respect des réglementations en particulier pour toutes les activités et pour tous les dépôts, stockages et canalisations de produits susceptibles de dégrader le milieu naturel.

* Les constructions nouvelles devront être reliées à un réseau collectif d'assainissement dont la qualité sera régulièrement contrôlée. Les voiries seront imperméabilisées et les eaux de ruissellement collectées et évacuées par des dispositifs étanches à l'aval des périmètres. Le stockage de fioul ou de produits assimilés (transformateurs, etc...) s'effectuera dans des cuves munies soit d'une double paroi, soient de bacs de rétention.

* La création de bâtiments agricoles ou artisanaux, de dépôts potentiellement polluants (fermentescibles ou chimiques), d'établissements classés au titre de la protection de l'environnement, nécessitera une étude spécifique préalable de leurs impacts sur la ressource et la mise en place des dispositifs de protection appropriés.

* Les carrières, les cimetières, les sites d'enfouissement de déchets de type domestiques ou industriels, l'épandage de lisiers ou de boues de station d'épuration sont interdits.

6. LA SOURCE DES ROUMES

6.1 Situation et description du captage

* L'ouvrage est situé 50 m à l'amont de la route menant au hameau de la Bayette, sur la parcelle cadastrée AK 75 (propriété de la commune).

* La source est captée au sein d'un éboulis argileux de calcaires marneux et en contrebas d'une masse rocheuse glissée qui constitue la "Cote Durand". La forte instabilité du versant est soulignée dans le rapport du 12/03/1989 de J.C. FOURNEAUX.

* Le captage, constitué d'un puits maçonné de 5,6 m de profondeur, recueille les eaux par une barbacane présente à la base de la paroi amont. L'ouvrage possède un trop-plein et un départ en fibrociment vers les deux réservoirs des Roumes. Plusieurs dégradations sont présentes dans la maçonnerie au niveau de la tête de l'ouvrage dont la fermeture est assurée par un capot de type "foug" non ventilé. L'absence d'aération contribue à l'oxydation (rouille) de l'échelle de descente.

6.2 Environnement du captage

* Le site de captage, envahi par les broussailles, possède un environnement forestier qui s'étend jusqu'à la limite de la commune (# 1000 m).

* La piste forestière la plus proche est à 200 m de l'ouvrage pour un dénivelé de 80 m.

6.3 Qualités physico-chimique et bactériologique, débits

* De type bicarbonaté-calcique, la minéralisation reflète la nature de l'aquifère avec une conductivité qui fluctue entre 520 micro S/cm (03/09/96) et 368 micro S/cm (16/01/96).

* Les trois analyses bactériologiques effectuées en 1996 et 1997 au captage, ont conclu à une eau conforme aux normes, sans germes tests de contamination fécale, alors qu'en distribution sur le réseau "Touvet Centre" qui est alimenté par cette source et par un complément en période d'étiage provenant du captage Gagnoud, le pourcentage de conformité s'établit en 1997 à 40 %.

* Le débit fluctue entre 60 l/mn (18/12/89) et 300 l/mn. En 1996, le volume prélevé sur cet ouvrage fut de 93 072 m³ (33,6 % du volume total distribué), soit un débit prélevé moyen de 177 l/mn.

6.4 Les périmètres de protection

* Un premier rapport a été établi le 17/03/79 pour la protection de ce captage par J.C. FOURNEAUX.

6.4.1 Le périmètre de protection immédiate

* Il comprendra les pentes boisées à forte déclivité, immédiatement à l'amont de l'ouvrage soit les parcelles cadastrées, section AK : n°73, 74, 75 (partielle) et 79 (partielle).

* Ce périmètre sera acquis et clos par la commune. Il sera procédé à l'entretien régulier du périmètre par des moyens mécaniques, en particulier, on veillera au débroussaillage du site. Pour des raisons de stabilité du versant, les arbres seront maintenus sauf à proximité de l'ouvrage où la pénétration des racines engendrent la formation de "queues de renard" préjudiciable au débit exploité.

* L'ouvrage sera muni d'une ventilation et il sera procédé aux réfections ponctuelles de la maçonnerie.

6.4.2 Le périmètre de protection rapprochée

* Il sera formé des parcelles suivantes (section AK): 80 (partielle), 18, 21 à 38 et 72.

* A l'intérieur de ce périmètre, les parcelles boisées conserveront leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière normale, sans coupes "à blanc" ni dessouchages. Toutes les précautions seront prises (stockage de carburant limité à la quantité journalière nécessaire au fonctionnement des tronçonneuses et des engins, ruissellement, manoeuvres d'engins, etc...) pour éviter une pollution du milieu naturel.

* Seront interdits :

- l'ouverture de nouvelles pistes forestières,
- la création d'aires de chargement de bois,
- l'entretien des engins agricoles et forestiers,
- les constructions de toutes natures,
- les rejets, dépôts, épandages, stockages et les canalisations de transport de produits (organiques ou chimiques) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- la circulation hors piste et sur piste de véhicules motorisés de loisirs,
- les forages, les puits, les excavations.

6.4.3 Le périmètre de protection éloignée

* Il se développera à l'amont du précédent, jusqu'au point coté 566 de la "cote Durand", selon la carte jointe.

* A l'intérieur de ce périmètre, les principes mentionnés au paragraphe 4.4.3 seront appliqués.

7. LE CAPTAGE GAGNOUD

7.1 Situation et description du captage

* L'ouvrage est présent au lieu dit "La Conche" à 800 m au Sud du bourg, sur la parcelle cadastrée AL 7.

* Il se compose d'une chambre de réception semi-enterrée de 0,8 m de hauteur, munie d'une petite porte latérale s'ouvrant directement au niveau de la route, qui reçoit quatre drains constitués de tuyaux ciment perforés de 200 mm de diamètre. Ces drains sont enrobés d'un massif de galets d'1 m à 1,5 m d'épaisseur recouvert d'une dalle béton (épaisseur = 0,15 m), elle-même surmontée par une couverture de remblais et de terre végétale. Les longueurs de ces drains sont de 5,5 m ; 24,5 m ; 2,5 m et 3,5 m et ils se dirigent vers l'Ouest en direction du versant. L'extrémité du drain le plus long atteint ainsi une profondeur par rapport au terrain naturel de 5 m.

* Après des hypothèses sur l'alimentation de cette émergence, captée dès 1886, liée soit au cône de déjection du ruisseau de Bresson, soit à des circulations dans un sillon d'érosion glaciaire, les travaux de reprise de l'ouvrage effectués à la fin des années quatre vingt ont permis de constater l'émergence des eaux par des fissures de substratum rocheux constitué de marno-calcaires (J.C. FOURNEAUX 04/04/89). Les photographies prises par la D.D.A.F., lors des travaux montrent sa présence à une profondeur de l'ordre de 2,5 m par rapport au T.N..

7.2 Environnement du captage

* La forte pression foncière, toujours présente, a engendré depuis les années 70-80, de nombreuses constructions dans les prés proches de l'ouvrage. Le site est ainsi entouré par des voies de desserte munis de réseaux séparatifs.

* Quelques parcelles non construites, situées dans une légère dépression topographique dans l'axe du drain principal, sont occupées par des friches.

* Les terrassements effectués pour l'accès à une construction récente sur la parcelle AK 228, présentent quelques blocs de calcaires marneux noirs qui pourraient témoigner de la proximité du substratum. Il n'a pas été observé d'autres affleurements.

7.3 Qualités physico-chimique et bactériologique, débits

* La minéralisation est moyenne, avec une conductivité relativement constante entre 450 et 500 micro S/cm.

* Sur les cinq analyses réalisées en 1996 et 1997 par la D.D.A.S.S. et la C.G.E., deux ont conclu à la présence en faible nombre de coliformes. Rappelons qu'un taux de conformité de 40 % est observé sur l'unité de distribution alimenté partiellement par ce captage.

* Les débits ont été mesurés entre 200 l/mn (14/11/94) et 400 l/mn, pour un prélèvement moyen en 1996 de 47 l/mn.

7.4 Les périmètres de protection

* Cette ressource a fait l'objet d'un rapport d'étude de J. BIJU-DUVAL (11/08/87) et de deux rapports sur sa protection par J.C FOURNEAUX (27/02/87 et 04/04/89).

* Les mesures préconisées viseront à éviter la détérioration de la qualité de l'eau par l'amélioration de sa protection. Pour répondre à cet objectif, il convient de ne pas accentuer à proximité la pression environnementale humaine, pour que cette ressource, utilisée à 25 % de sa capacité d'étiage, puisse accompagner le développement futur de la commune.

7.4.1 Le périmètre de protection immédiate

* Il sera formé de la parcelle cadastrée AL 7 déjà propriété de la commune et il sera clos.

* Un muret sera mis en place à l'est de la parcelle en limite de l'aire goudronnée, pour éviter le ruissellement de la voirie et le stationnement de véhicules dans le périmètre. Au nord, le bourrelet de goudron mis en place pour canaliser les eaux ruisselées de la route sera complété par une bordure ou un muret jointif.

* A l'intérieur de ce périmètre, aucune activité ne sera autorisée à l'exception de l'entretien de la végétation, sans utilisation de produits phytosanitaires.

* L'accès actuel à la chambre de captage sera hermétiquement condamné et remplacé par un accès sommital muni d'un tampon étanche, ventilé et verrouillé.

* On veillera à l'affectation exclusive du bâtiment de pompage à la production de l'eau, sans dépôts d'autres matériels (pneus, etc...).

7.4.2 Le périmètre de protection rapproché

* Il comprendra les parcelles suivantes :

- . section AL : 132, 133, 4 et 6 (partielle)
- . section AK : 171 à 176, 225 à 228, 231 et 232.

* A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions suivantes seront mises en place:

- En raison de la proximité avec le site de captage, dans la légère dépression mentionnée au paragraphe 7.2, et de l'absence d'une sécurité absolue vis à vis des risques de pollutions inhérents à l'urbanisation, malgré la possibilité de prendre des mesures très contraignantes; je préconise l'interdiction de construire sur les parcelles des sections AL n°6 et 4 et AK n°176, 226 et 225. Sur les parcelles déjà construites, l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation est autorisée, sous réserve de l'absence d'excavations d'une profondeur supérieure à 1 m, de ne pas augmenter les volumes d'hydrocarbures déjà stockés et d'évacuer par des branchements étanches, les eaux usées et les eaux ruisselées des voiries.

- Il sera interdit :

- o la création de nouvelles routes ou d'aires de stationnements,
- o les forages, puits et les excavations supérieures à 1 m de profondeur,
- o les campings caravanning,
- o l'établissement de nouveaux dépôts, rejets, stockages de produits susceptibles d'engendrer une pollution de l'aquifère,
- o l'infiltration dans le sol et le sous sol des eaux usées et des eaux ruisselées issues des voiries. Le raccordement aux collecteurs est obligatoire,
- o l'épandage de produits fermentescibles ou chimiques et l'emploi de produits phytosanitaires. L'utilisation en quantité limitée (hors lisiers, boues de station d'épuration) est tolérée pour les besoins de jardinage de type "familial" et en l'absence de toute dégradation de la qualité des eaux exploitées.

- Il sera procédé au contrôle tous les cinq ans des évacuations (collecteurs et branchements) d'eaux usées et d'eaux pluviales (étanchéité, etc...) et à leurs réhabilitations en cas de dysfonctionnement.

- Les stockages d'hydrocarbures existants (cuves à fioul, fluide diélectrique de transformateurs, etc...) seront munis soient de doubles parois, soient de dispositifs étanches de rétention.

- Les prairies de fauches seront maintenues en l'état actuel, sans mises en cultures intensives ni pacage supérieur à 1 U.G.B/ha.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour les éventuels dépôts existants qui engendrent des risques qualitatifs vis à vis de l'aquifère.

7.4.3 Le périmètre de protection éloignée

* Il s'étendra, selon le plan joint, légèrement en amont de la R.D. n° 29 et englobera le hameau de la Combe.

* A l'intérieur de ce périmètre :

- Les évacuations d'eaux usées des constructions et des eaux issues des voiries, existantes ou nouvelles, devront obligatoirement être raccordées à des collecteurs communaux. L'étanchéité des branchements et des collecteurs sera régulièrement contrôlée.

- Aucune fondation nouvelle ne devra atteindre les calcaires marneux productifs.

- Les hydrocarbures (fioul, fluide diélectrique des transformateurs, etc...) devront être stockés soit dans des cuves à double parois soit posséder des bacs de rétention.

- La création de bâtiments agricoles ou artisanaux, de dépôts potentiellement polluants, d'établissements classés au titre de la protection de l'environnement, de canalisations de transport à l'exception des collecteurs améliorant la situation sanitaire, nécessitera une étude préalable spécifique de leurs impacts sur la ressource et la mise en place des dispositifs de protection appropriés.

- La création de carrières, de cimetières et de sites d'enfouissement de déchets, l'épandage de lisiers ou de boues de station d'épuration sont interdits.

8. LE CAPTAGE DE LA CONDEMINE

8.1 Situation et description du captage

* La chambre de captage, semi-enterrée, reçoit par l'intermédiaire d'un tuyau en P.V.C. de 200 mm de diamètre et d'1 m de long, les eaux recueillies par un canal en pierres sèches d'une longueur de 6,5 m. L'ouvrage réalisé en 1980, puis repris en 1995 est en bon état.

* Le site de captage (parcelle : section AD n°13) se présente sous un replat argileux, à l'aval immédiat du hameau de la Haute Frette à 2 km au Sud du bourg. Deux talwegs issus du Crêt des Rivoires et du hameau de Montabon du Touvet, prennent naissance à 500 m de distance et convergent vers le site.

8.2 Environnement du captage

* La route qui dessert le hameau de la Haute Frette, traverse le bassin versant à 70 m de distance de l'ouvrage et un parking contigu à cette route a été créé. Le hameau composé d'une dizaine d'habitations et de corps de fermes, domine le site de captage. Quelques parcelles sont occupées par des potagers de type "familial" ou par du pacage. Notons sur la parcelle cadastrée A2 n°7, la présence d'un amas d'immondices et de détritiques (ferrailles, récipients de produits chimiques, etc...). Par ailleurs, le chemin rural qui relie ce hameau au R.D.29 est emprunté par des chevaux.

Les eaux de ruissellements de la route d'accès s'infiltreront en limite du site de captage.

* A l'amont du hameau et jusqu'au R.D. 29, les pentes sont occupées respectivement au Sud par des prairies de fauche et au Nord par des bois. Le talweg du Crêt des Rivoires présente à proximité du R.D.29 de nombreux dépôts (immondices, véhicule accidenté, etc...).

8.3 Qualités physico-chimique et bactériologique, débits

* La conductivité fluctue entre 450 et 500 micro S/cm traduisant une minéralisation moyenne, avec une dureté de l'ordre de 28°F.

* Les analyses bactériologiques de l'eau non traitée montrent une pollution bactériologique chronique pouvant être élevée (germes tests de contamination fécale supérieurs à 100/100 ml le 15/05/1996).

* La valeur d'étiage de 120 l/mn a été relevée le 18/12/89, pour un débit maximum observé le 09/07/97 de 480 l/mn soit un rapport de 1 à 4. En 1996, le débit moyen prélevé a été de 15,2 l/mn.

8.4 Les périmètres de protection

8.4.1 Le périmètre de protection immédiate

* Il sera formé par les parcelles AP n°13 et 14, déjà propriétés de la commune. Ce périmètre sera clos et régulièrement entretenu par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires. Un dispositif étanche (fossé, collecteur) sera mis en place le long du chemin pour recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement de la chaussée (aire de stationnement comprise) dont le profil transversal sera modifié lors de sa prochaine réfection pour améliorer la collecte.

* Toutes les activités sont interdites dans ce périmètre.

8.4.2 Le périmètre de protection rapprochée

* Il comprendra les parcelles suivantes :

- section AP : 1 à 12 et 18
- section A2 : 477, 478, 901, 902, 889 et 466
- section AS : 3, 4, 6, 101 à 103 et 10 à 13

* A l'intérieur de ce périmètre :

- Toute nouvelle construction (habitation, agricole ou artisanale) est interdite. L'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation et le changement de destination des bâtiments existants sont autorisés.

- Les constructions présentes seront raccordées obligatoirement au réseau d'eaux usées dont l'étanchéité sera contrôlée régulièrement (tous les cinq ans). Les dysfonctionnements seront corrigés dans les meilleurs délais.

- Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées et évacuées à l'aval des périmètres.

- Les stockages existants d'hydrocarbures (cuve à fioul, etc...) s'effectueront soit dans des cuves à double parois, soit dans des bacs étanches de rétention.

- Seront interdits :

- les excavations, puits, forages et les remblaiements,
- l'épandage de produits d'amendement (chimiques ou fermentescibles) et l'emploi de produits phytosanitaires. Les jardins de type "familial" pourront être maintenus, leurs amendements en quantité "limitée" sont tolérés en l'absence d'incidences sur la qualité des eaux,
- la création de nouveaux dépôts ou stockages de tout produit susceptible de contaminer l'aquifère exploité,
- les rejets dans le sol et le sous-sol,

- Les bâtiments et les dépôts agricoles existants seront équipés de dispositifs pour éviter toute pollution de l'aquifère.

- Le pacage est limité à 1 U.G.B./ha.

8.4.3 Le périmètre de protection éloignée

* Il s'étendra jusqu'à la R.D.29, selon la carte jointe.

* On veillera à l'intérieur de ce périmètre au strict respect des réglementations pour tous les dépôts, rejets, stockages de produits susceptibles de porter atteinte au milieu naturel.

* Plus particulièrement :

- Les habitations à l'intérieur de ce périmètre devront être soit munies d'un assainissement autonome si les caractéristiques du sol sont aptes à l'épuration, soit ~~être~~ raccordées à un réseau collectif d'assainissement dont l'étanchéité sera régulièrement contrôlée.

- Les bâtiments agricoles et leurs annexes devront être mis en conformité avec la réglementation (aires étanches, stockage des effluents, etc. L'épandage de matières organiques (lisiers, purins, fumiers) s'effectuera dans le respect de plans préalablement déterminés pour éviter toutes atteintes qualitatives de l'aquifère.

9. LE CAPTAGE DE MONTABON

9.1 Situation et description du captage

* Le captage est présent à la limite Sud de la commune, à 120 m de distance à l'Est du chemin reliant le hameau de Montabon du Touvet à celui de la Terrasse.

* L'ouvrage dont la maçonnerie extérieure est à reprendre (fissures), possède une arrivée par un tuyau P.V.C de diamètre 150 mm. Ce tuyau aboutit à un ouvrage borgne, à 1,75 m de profondeur, situé sous le chemin agricole qui passe en amont de l'ouvrage. Selon les renseignements obtenus, le griffon, recouvert par une dalle de béton, se trouve à une profondeur de 7 m. L'accès au captage qui s'effectue actuellement par une porte latérale, sans aération, sera remplacé par un accès sommital avec un tampon étanche, ventilé et verrouillé.

* L'ouvrage maçonné est implanté sur la parcelle 869 (section A2) et le drain sur la parcelle 56 (section A2).

9.2 Environnement du captage

* Le versant est occupé sur la commune du Touvet par une prairie en friche, des broussailles et des bois, alors que sur la commune de la Terrasse (au Sud du talweg qui délimite les deux communes) des constructions récentes sont présentes dont deux ne sont pas représentées sur les planches cadastrales.

9.3 Qualités physico-chimique et bactériologique, débits

* La conductivité est de l'ordre de 500 micro S/cm et s'accompagne d'une valeur de dureté importante (# 30°).

* Les deux analyses effectuées au captage entre 1996 et 1997, ne montrent pas de contaminations bactériologiques péjoratives, alors qu'en distribution on notait la présence d'un coliforme pour 100 ml sur le prélèvement du 01/09/97.

* Le débit varie dans un rapport supérieur à 10 avec des valeurs extrêmes de 12 l/mn et de 150 l/mn. Cette forte fluctuation témoigne de la faible capacité d'emmagasinement de

9.4 Les périmètres de protection

* Ce captage a fait l'objet d'un premier rapport sur sa protection par J.C FOURNEAUX en date du 12/03/79.

9.4.1 Le périmètre de protection immédiate

* La commune est propriétaire de la parcelle en friche, cadastrée A2 n°56, située en amont du chemin.

* Deux possibilités s'offrent à la commune pour respecter l'obligation réglementaire d'être propriétaire et de clore le périmètre de protection immédiate qui doit englober l'ensemble de l'ouvrage de captage:

- Le périmètre de protection immédiate comprend l'ouvrage maçonné actuel ce qui impose d'acquiescer partiellement en complément de la parcelle 56, la parcelle 869 (section A2) et de détourner à l'aval de ce périmètre le chemin rural.

- La configuration du griffon et de la galerie d'aménée permet de réaliser un nouvel ouvrage immédiatement à l'amont de l'ouvrage borgne situé sous le chemin (Cf document pour l'établissement des périmètres de protection). La situation de ce nouvel ouvrage, à l'intérieur de la limite aval de la parcelle 56, permet de limiter le périmètre de protection immédiate à cette parcelle et d'éviter la déviation du chemin.

Si cette dernière solution est choisie, l'ouvrage sera conçu selon les normes de génie sanitaire, avec un accès sommital par un tampon étanche, ventilé et verrouillé.

* Quelque soit la possibilité retenue, le périmètre sera clos et aucune activité à l'exception de l'entretien régulier de la végétation par des moyens mécaniques, ne sera autorisée.

* Aucun rejet d'assainissement ne pourra s'effectuer en limite ou à l'intérieur de ce périmètre.

9.4.2 Le périmètre de protection rapprochée

* Il s'élèvera jusqu'au chemin départemental n°29 et comprendra les parcelles suivantes : (section A1) 7 à 17, 19 et 20.

* A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les constructions de toutes natures, à l'exception des éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation du service des eaux,
- les rejets, dépôts, épandages et stockages de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les excavations, puits, forages et les remblaiements,
- le camping-caravaning,
- la mise en culture des parcelles,
- l'établissement de nouvelles voies de circulation, d'aires de stationnement et de canalisations de transport de produits polluants.

* Le pacage (inférieur à 1 U.G.B./ha) est toléré en l'absence de dégradations de la qualité des eaux.

* On veillera à ce que les eaux de ruissellement des chaussées soient recueillies et évacuées par des dispositifs étanches à l'aval des périmètres.

9.4.3 Le périmètre de protection éloignée

* En raison du contexte, la définition d'un périmètre de protection éloignée ne s'avère pas nécessaire.

10. CONCLUSIONS

* A l'exception des captages des Roumes et de Montabon, situés en milieu naturel et dont l'exploitation forestière constitue l'unique activité, les autres ressources de la commune du Touvet possèdent un environnement soumis aux pressions et aux activités humaines.

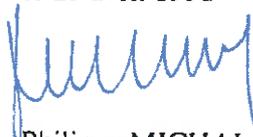
* L'arrêt de l'exploitation, du remblaiement et de l'accès à la carrière, présente à l'amont immédiat du captage du Vivier, permettra de rétablir un contexte naturel limitant les risques d'atteintes qualitatives, voire quantitatives sur cet aquifère.

* La protection des sources du Moulin, Gagnoud et La Condemine, implantées à l'aval d'habitations, nécessite des prescriptions et des limitations sur les constructions futures et actuelles pour éviter d'accentuer la détérioration de la qualité des eaux captées et permettre son amélioration. La source Gagnoud, de part son potentiel d'exploitation future et sa proximité du chef lieu, mérite plus particulièrement d'être protégée des risques inhérents à l'urbanisation.

* D'un point de vue quantitatif, la commune du Touvet dispose, en dehors des réseaux alimentés par les captages de Montabon et de La Condemine dont les productions sont largement excédentaires par rapport aux consommations, (en valeurs cumulées de débits d'étiage) d'un potentiel productif minimum de l'ordre de 570 m³/j (captages Roumes, Gagnoud, Moulin et Vivier). Avec un ratio de rendement de réseaux de 68 %, la quantité d'eau disponible par habitant permanent s'établit à 180 l/j, valeur proche de la consommation moyenne unitaire obtenue sur la commune de 176 l/j. Pour limiter les problèmes de pénurie liés à la concordance entre une période de forte consommation et la période d'étiage de la ressource distribuée sur un secteur, il apparaît nécessaire d'améliorer le maillage entre les différents réseaux et ressources.

* Sous réserve des prescriptions précitées, je donne **un avis favorable pour la protection des captages** : le Vivier, les Roumes, le Moulin, Gagnoud, La Condemine et Montabon.

Fait à Aix-les-Bains
le 25 avril 1998



Philippe MICHAL
Docteur en Géologie Appliquée
Hydrogéologue Agréé pour les
départements de l'Isère et de la Loire



LE TOUJET

CARTE DE SITUATION

ECHELLE 1/100 000 I.G.N. 53



LE TOUVET

CAPTAGE GAGNOUD

VUE DU SITE DE CAPTAGE



LE TOUVET



CAPTAGE DU VIVIER

VUE GENERALE VERS L'OUEST



CAPTAGE DU MOULIN

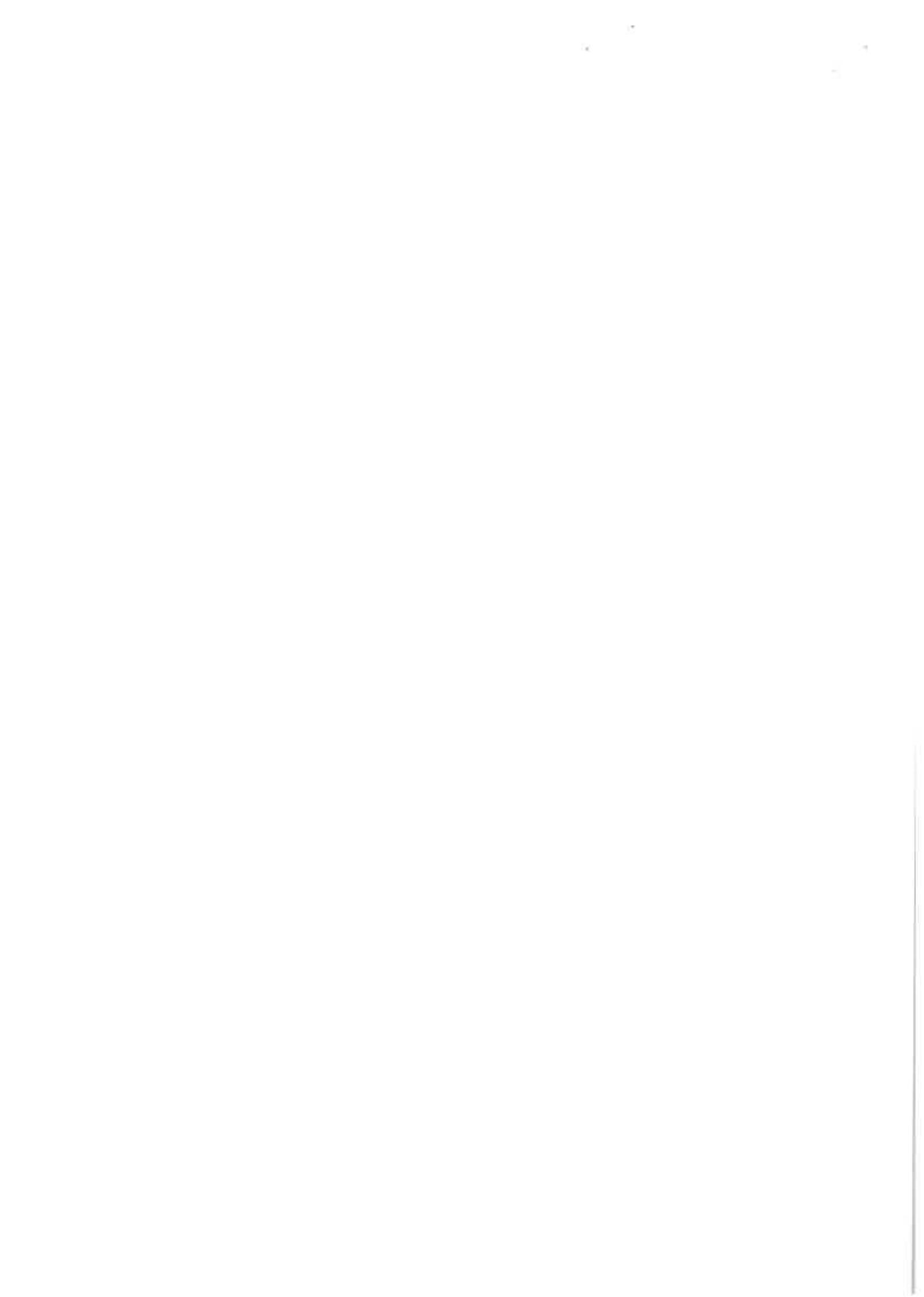
LE TOUVET

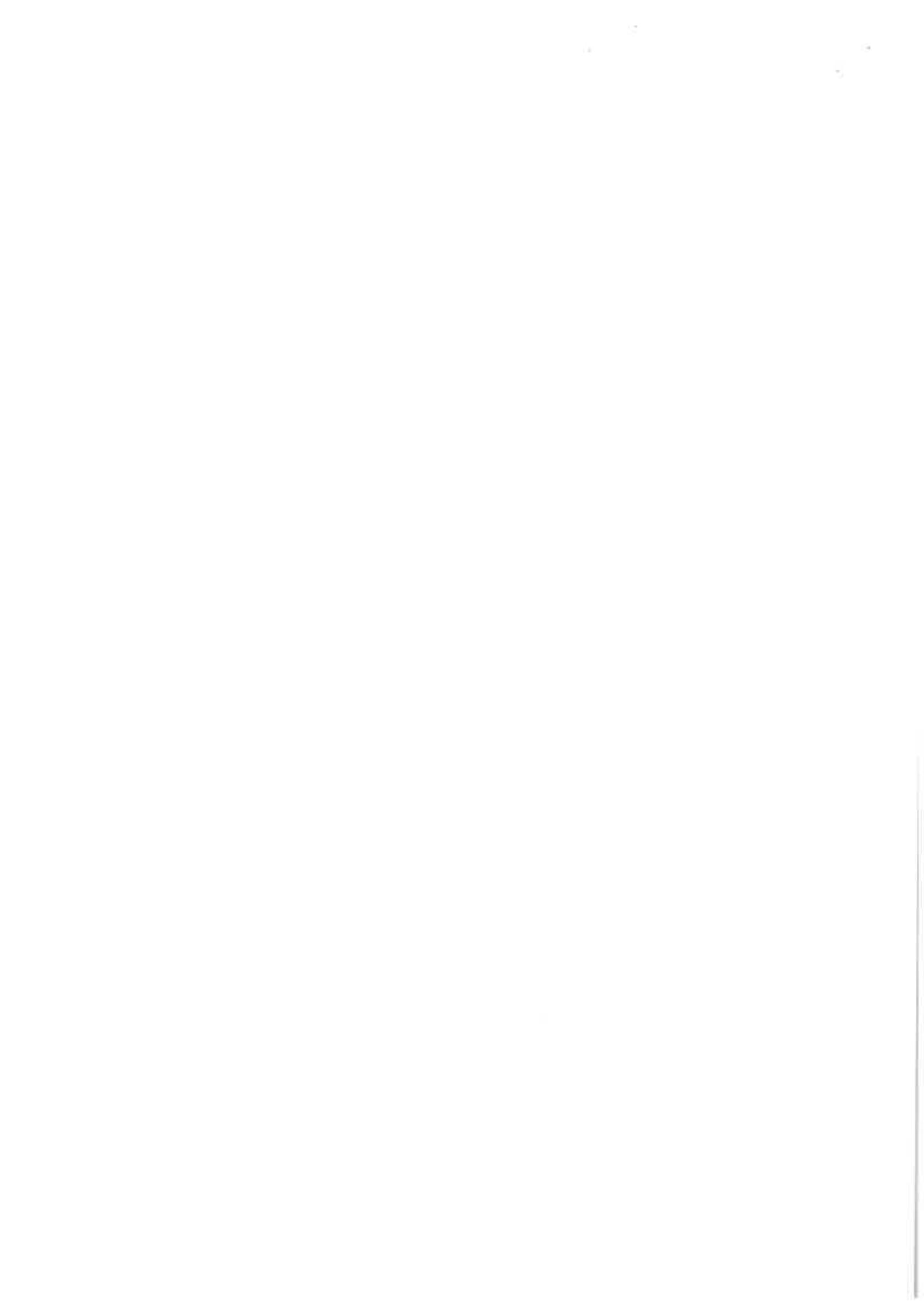


CAPTAGE DE LA CONDEMINE



CAPTAGE DE MONTABON



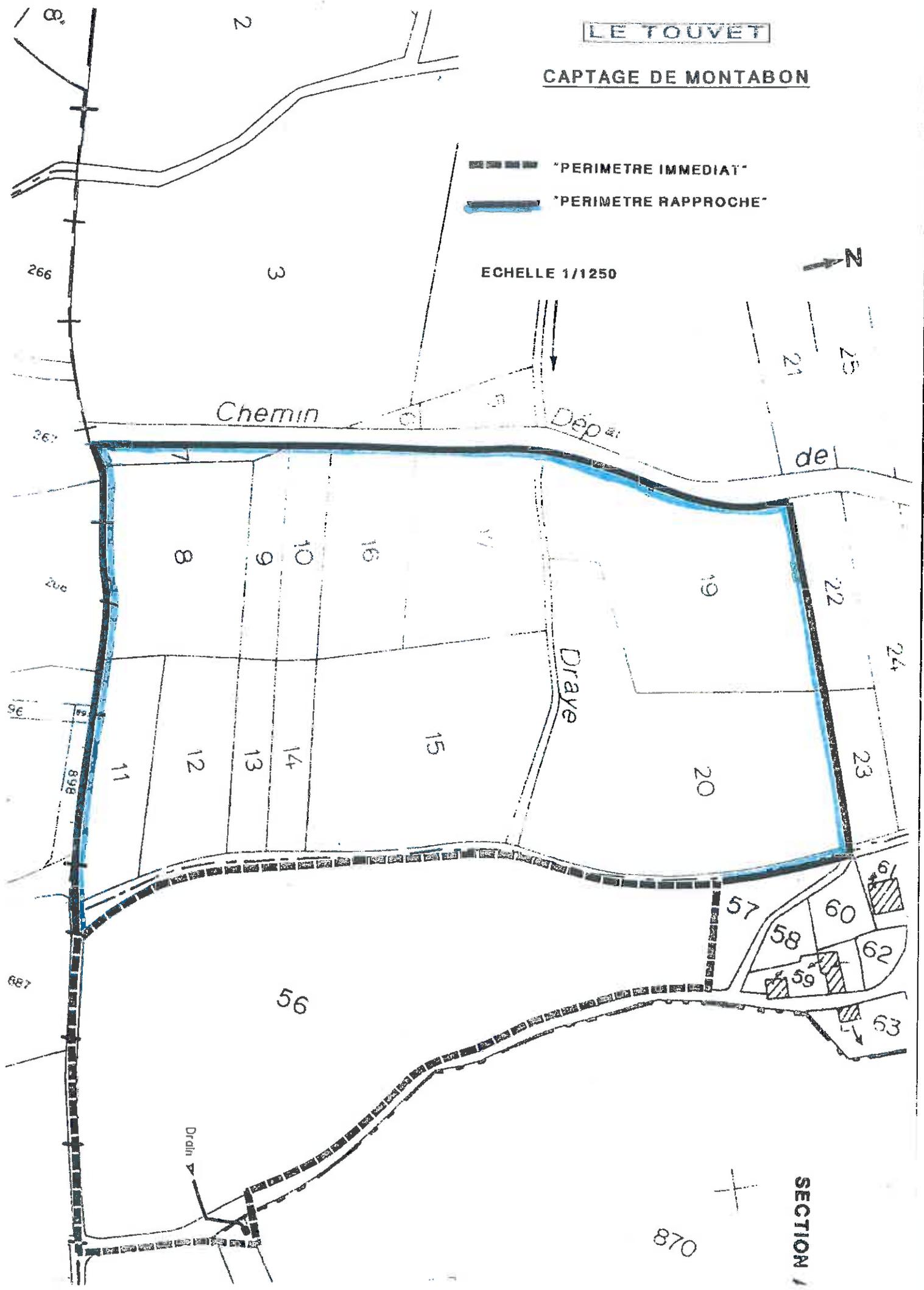


LE TOUVET

CAPTAGE DE MONTABON

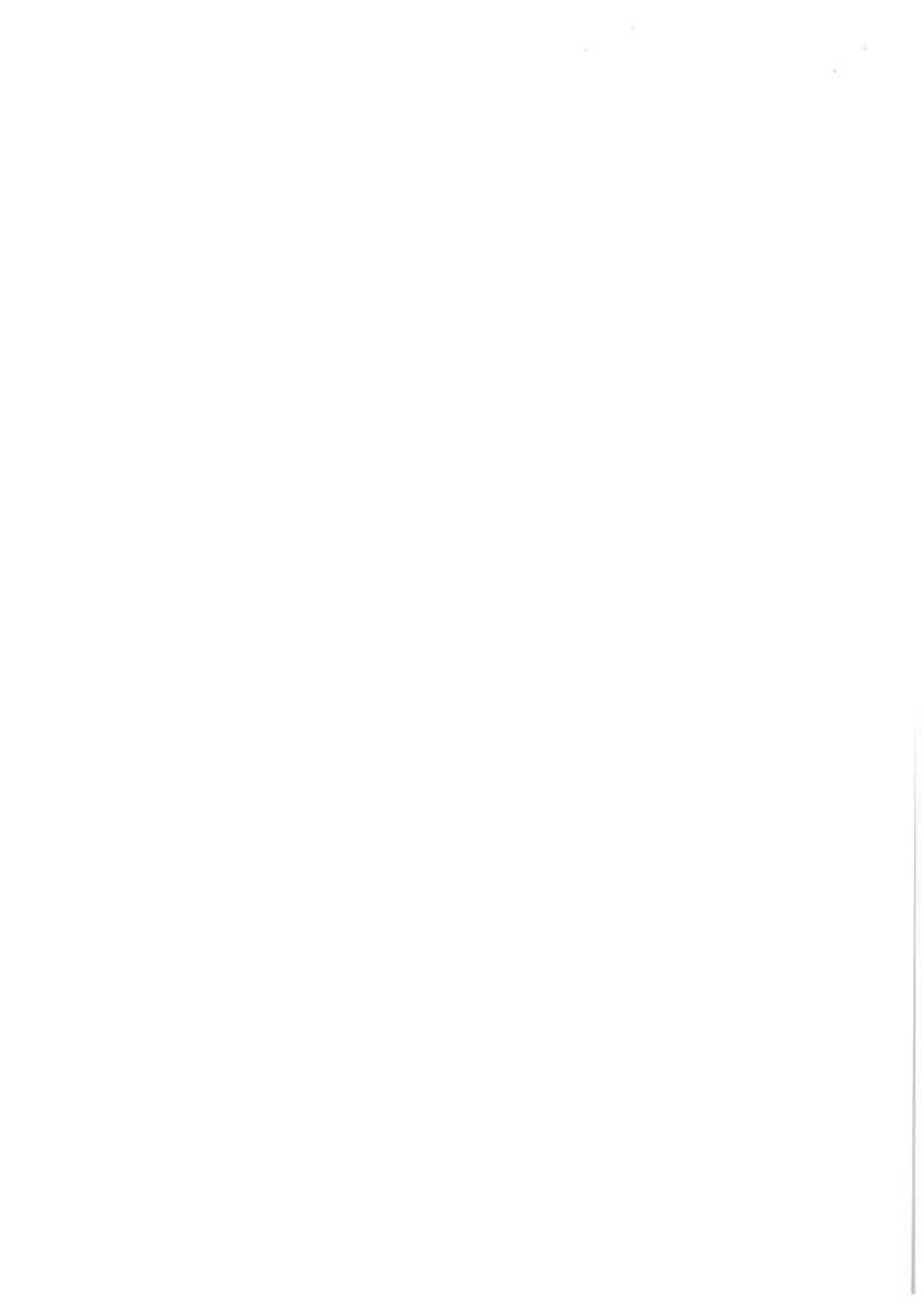
--- "PERIMETRE IMMEDIAT"
— "PERIMETRE RAPPROCHE"

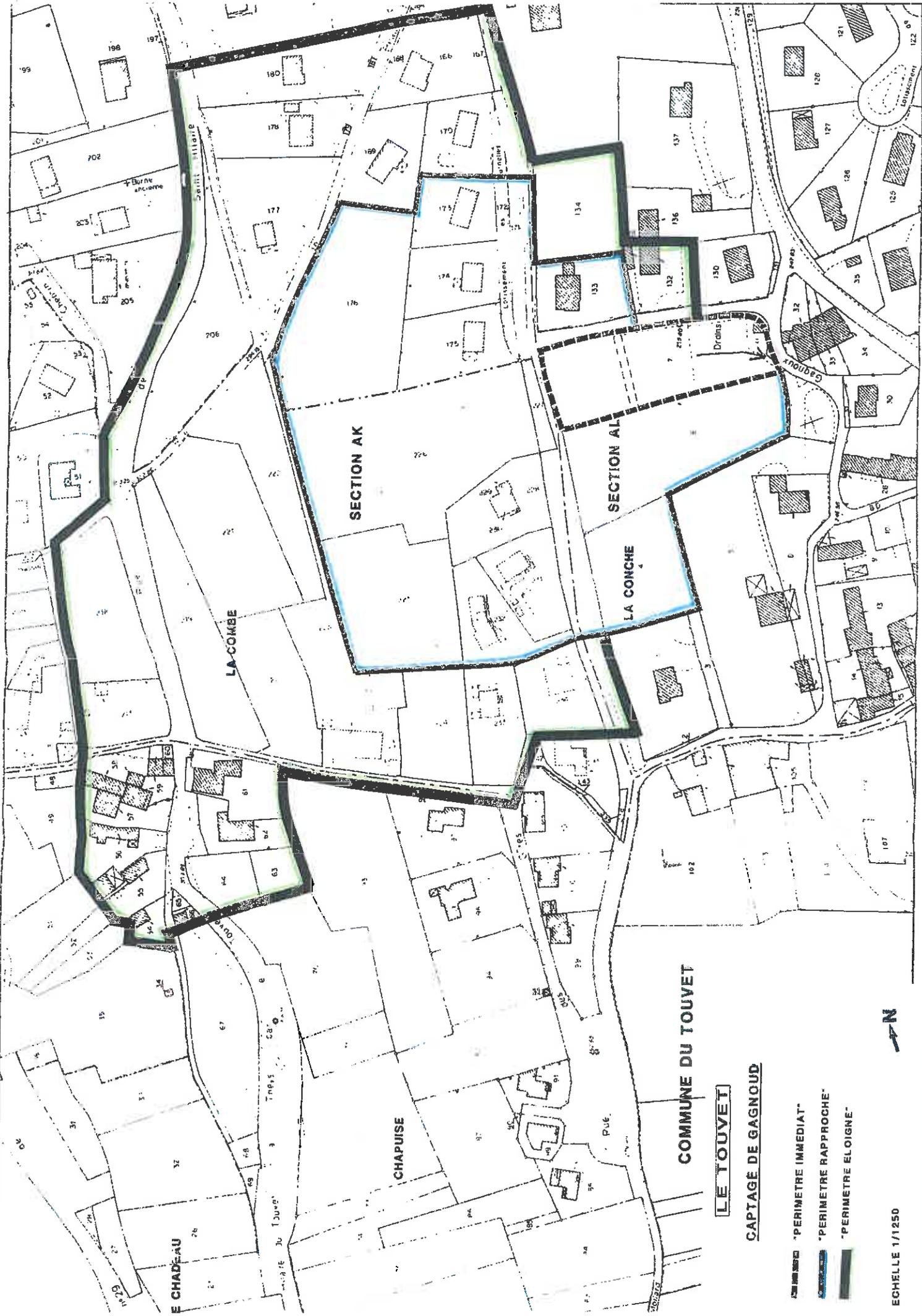
ECHELLE 1/1250



SECTION 1

870





SECTION AK

SECTION AL

LA-COMBE

LA CONCHE

CHAPUISE

COMMUNE DU TOUVE

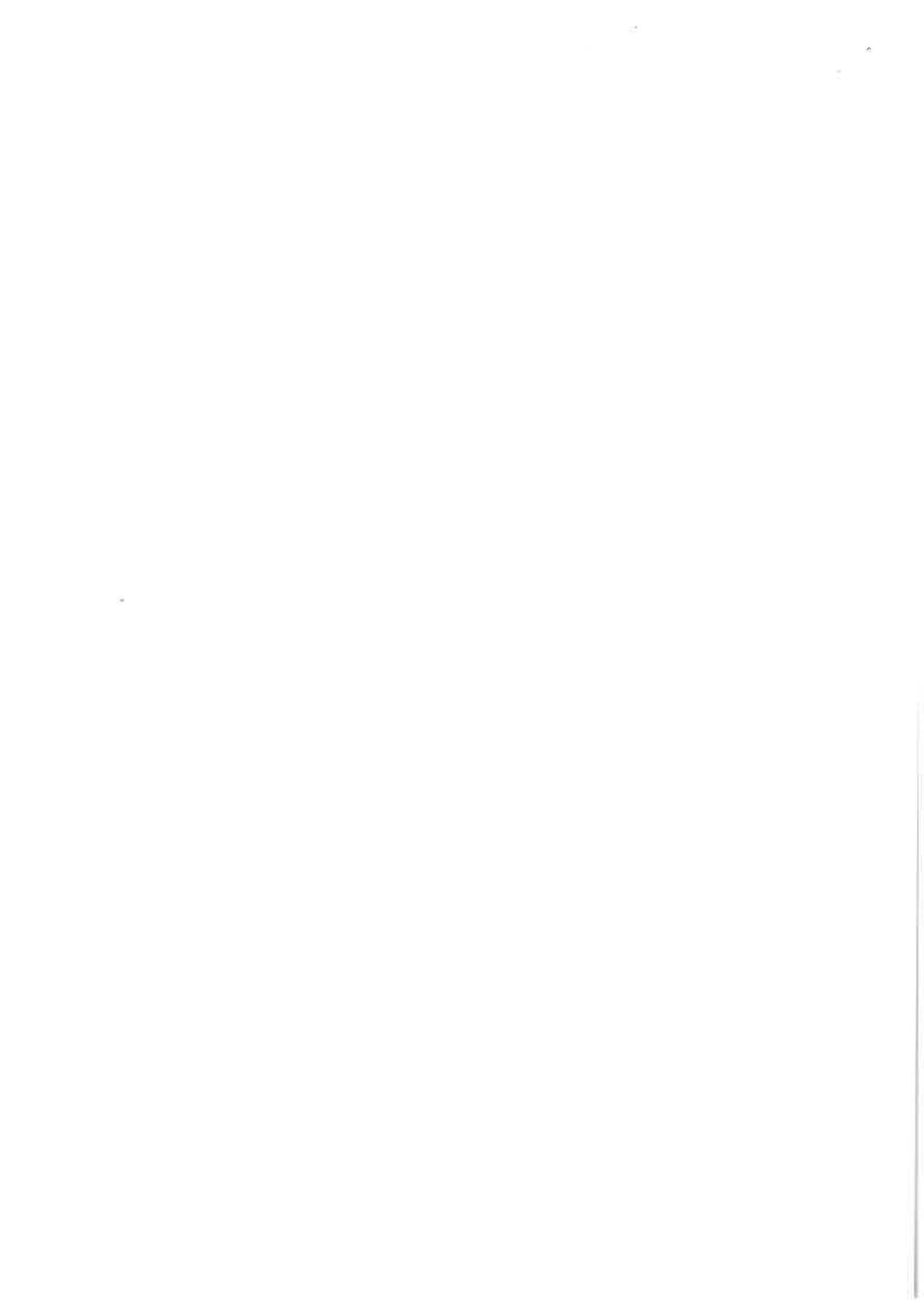
LE TOUVE

CAPTAGE DE GAGNOUD

-  "PERIMETRE IMMEDIAT"
-  "PERIMETRE RAPPROCHE"
-  "PERIMETRE ELOIGNE"



ECHELLE 1/1250





ECHELLE 1/1000

CAPTAGE DES ROUMES

LE TOUVET

"PERIMETRE IMMEDIAT"

"PERIMETRE RAPPROCHE"

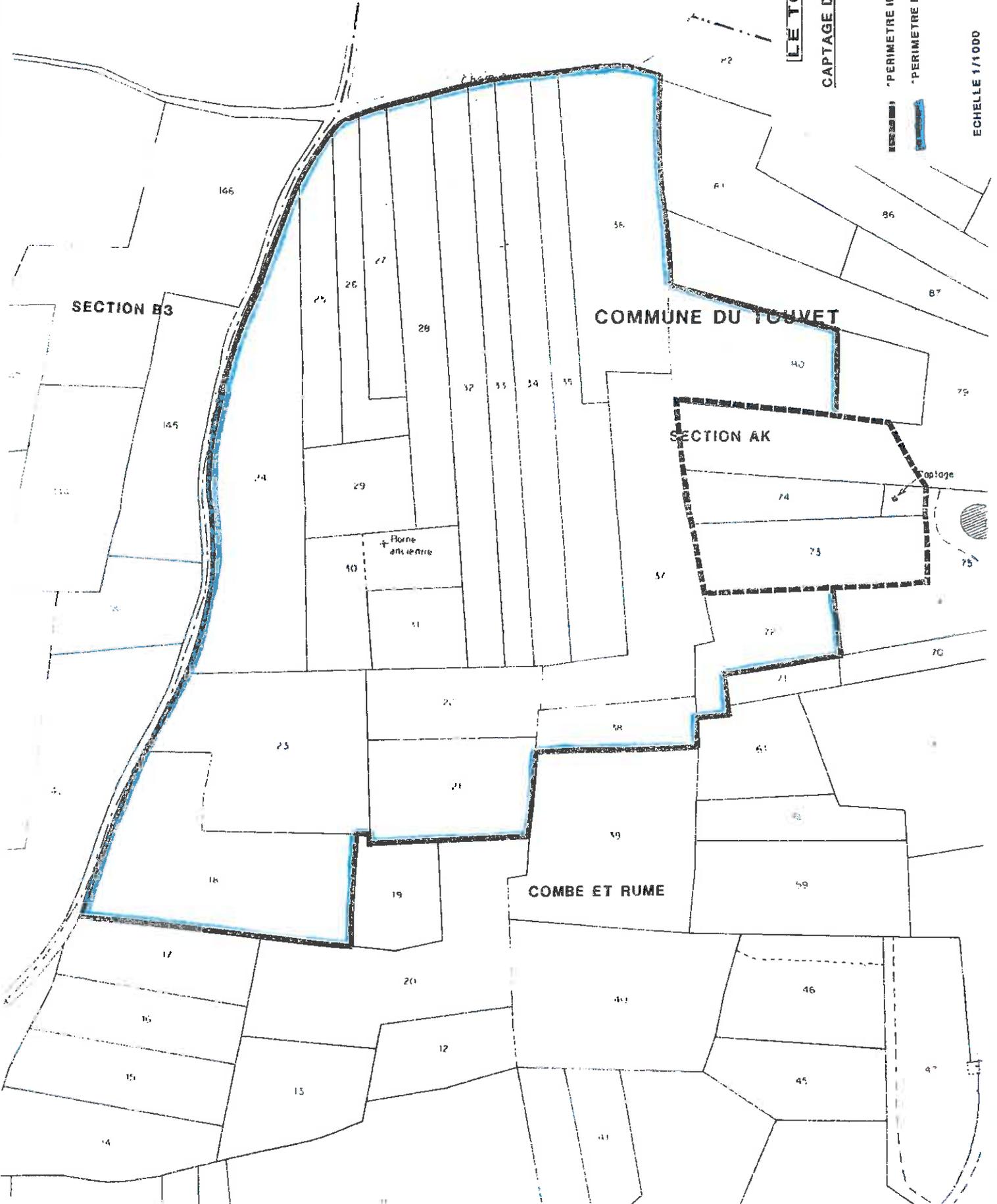


COMMUNE DU TOUVET

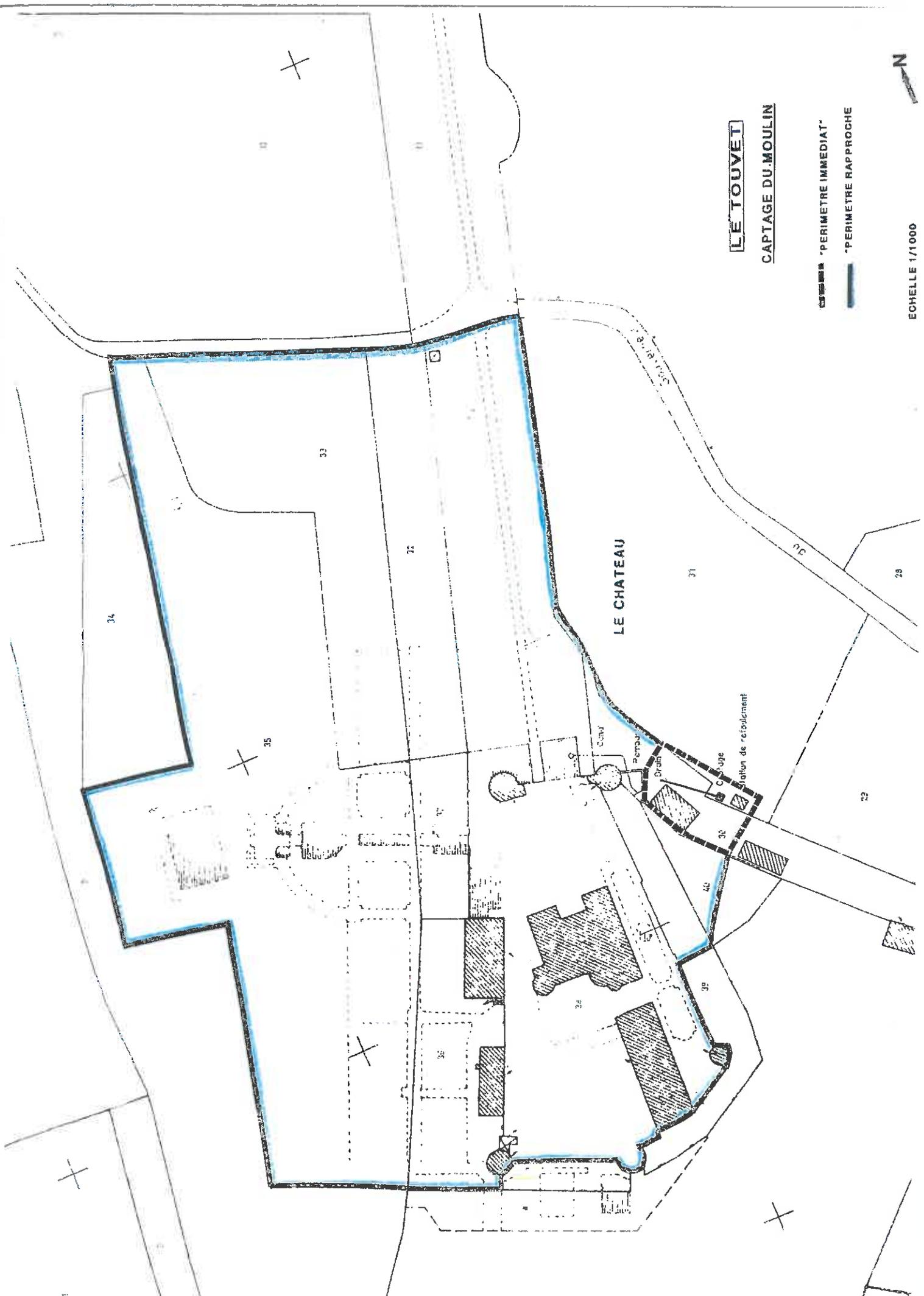
SECTION AK

SECTION B3

COMBE ET RUME





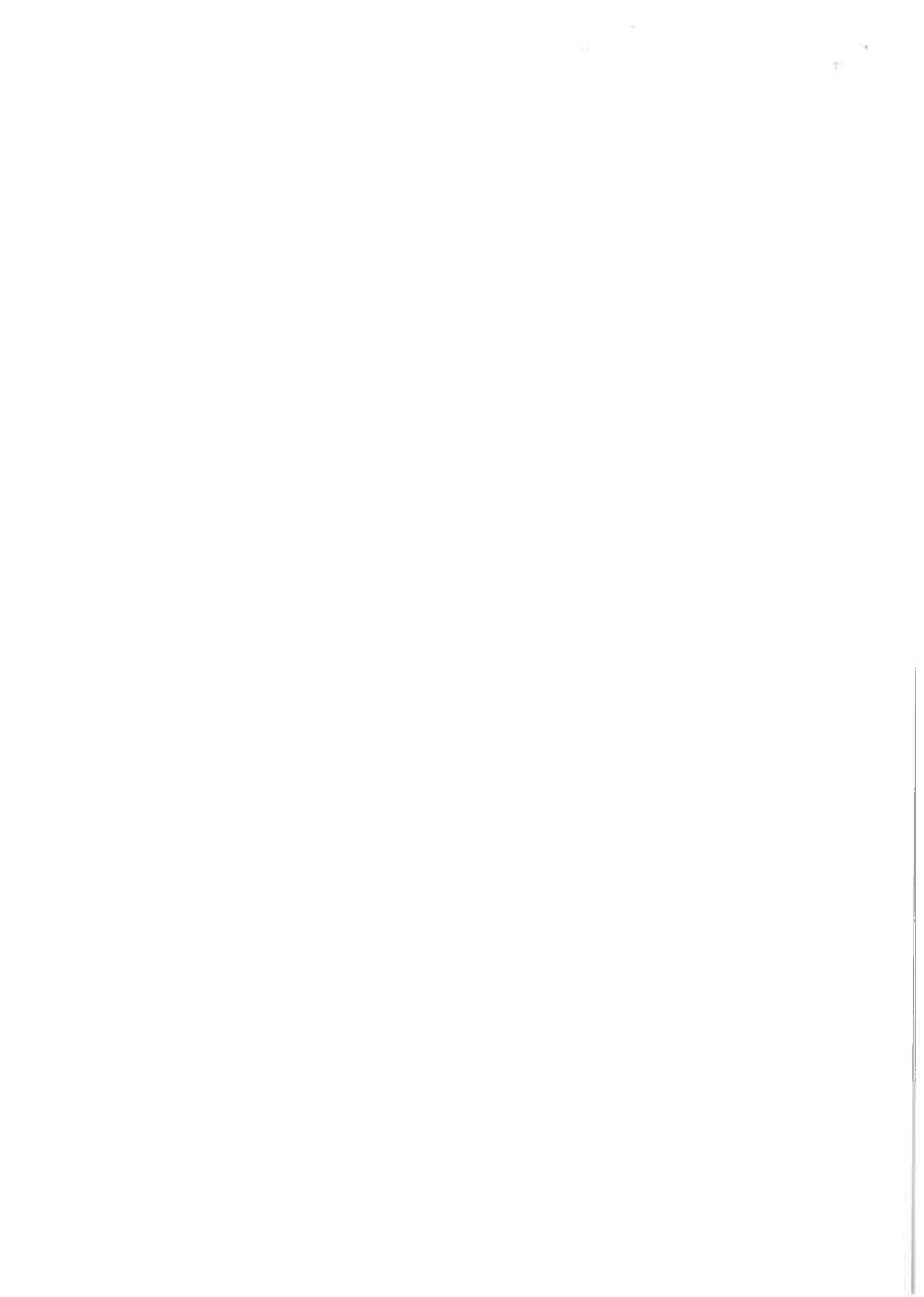


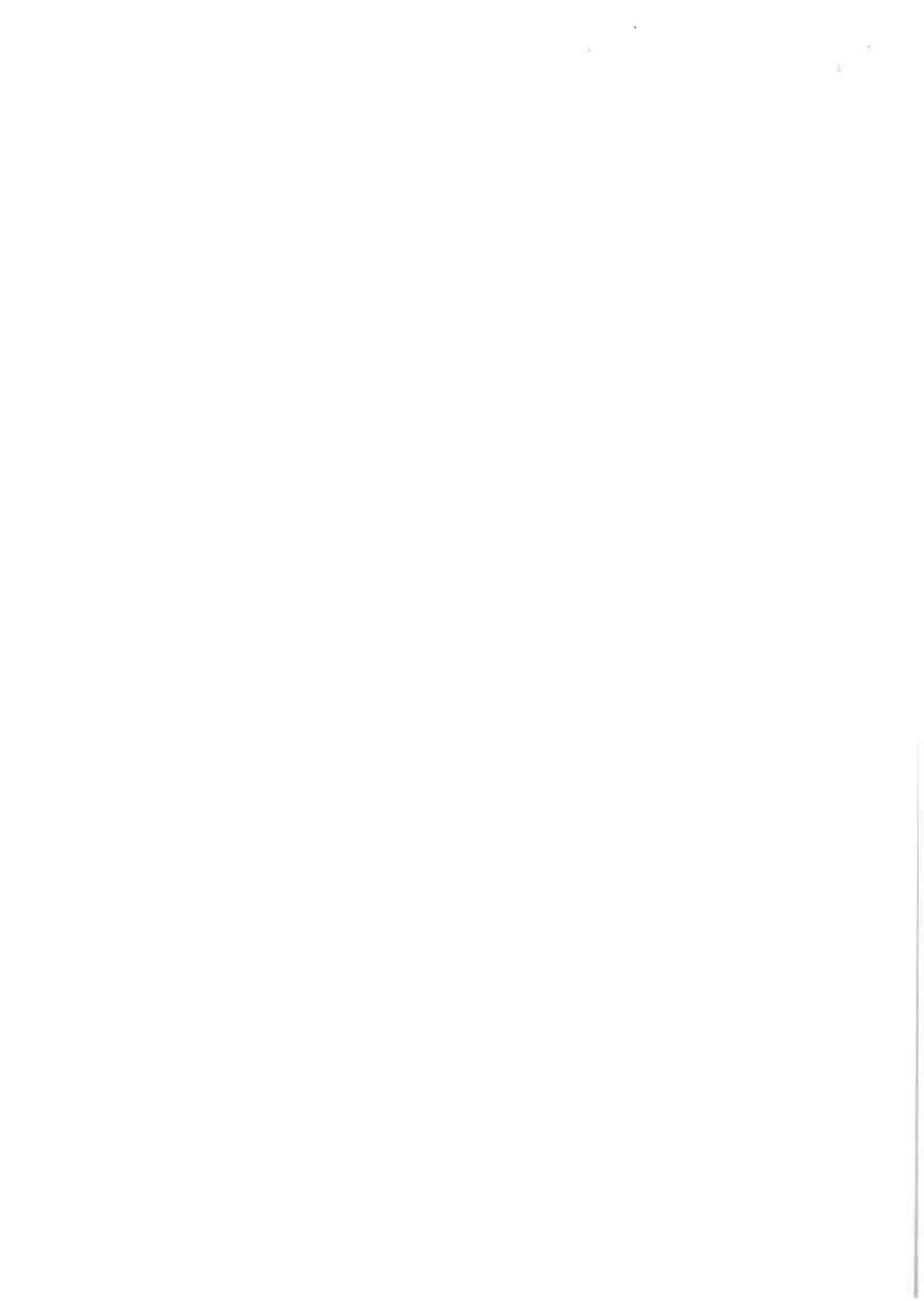
LE TOUVEY
CAPTAGE DU MOULIN

-  "PERIMETRE IMMEDIAT"
-  "PERIMETRE RAPPROCHE"



ECHELLE 1/1000







LE TOUVET
CAPTAGE DU VIVIER

- PERIMETRE IMMEDIAT
- PERIMETRE RAPPROCHE
- PERIMETRE ELOIGNE

↑ N
Echelle 1/1250

SECTION E3

Livre

Chemin
Rocher - Peyron
au
Vivier

d'exploitation

394

395
396
397
398
399

400
401
402
403
404
405
406
407
408

381
382
383
384

377
378
379
380

86

Tatolière

394

409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429

la
Carrière

la
Chapelle

Chemin
d'exploitation

Chemin
d'exploitation

453
454

453
454

453
454

453
454

453
454

453
454

453
454

453
454

453
454

453
454

453
454

453
454

453
454

Galerie souterraine
Puits recouverts

2214
2215

2213

2213

2213

2213

2213

2213

2213

2213

2213

2213

2213

2213

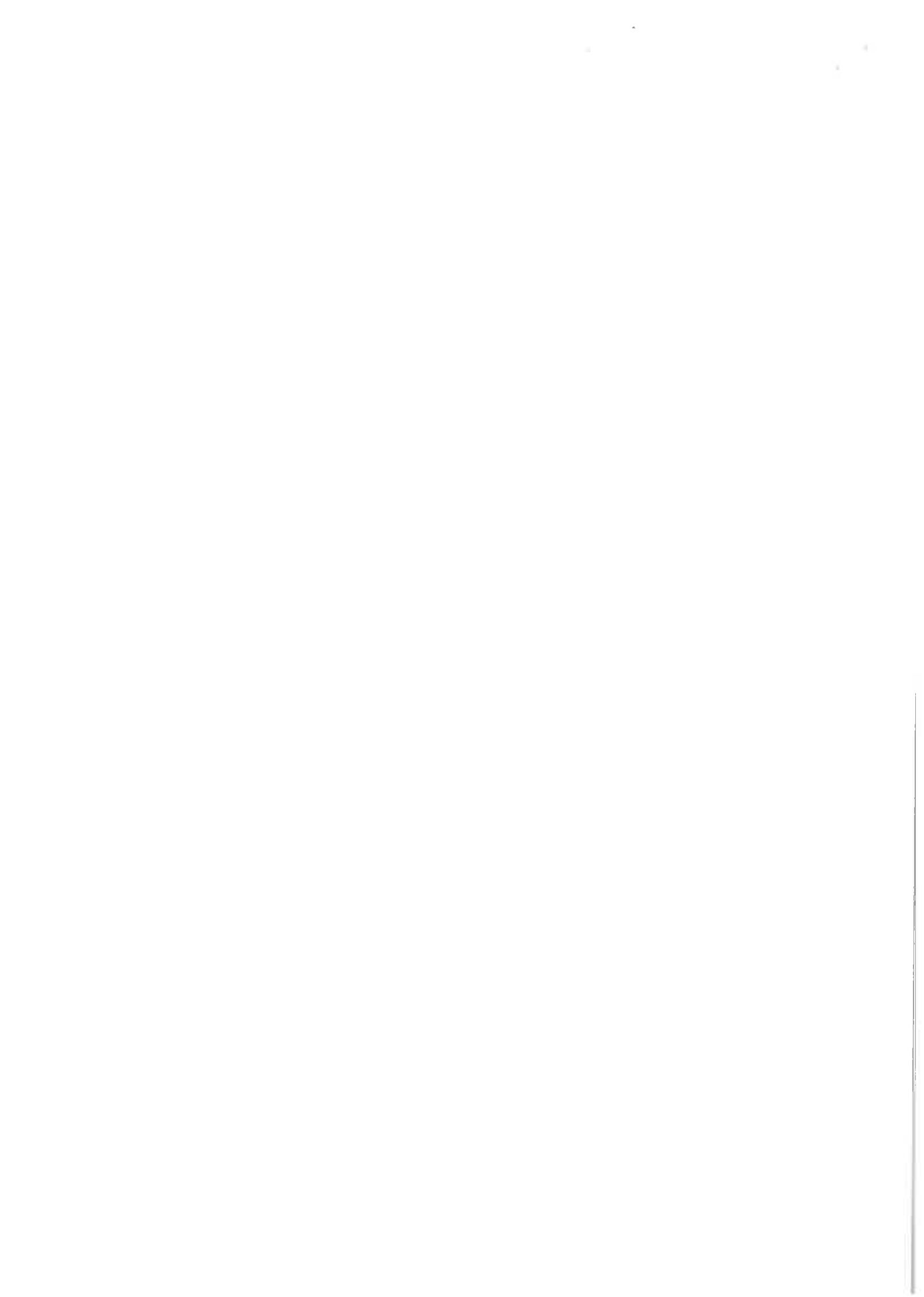
2213

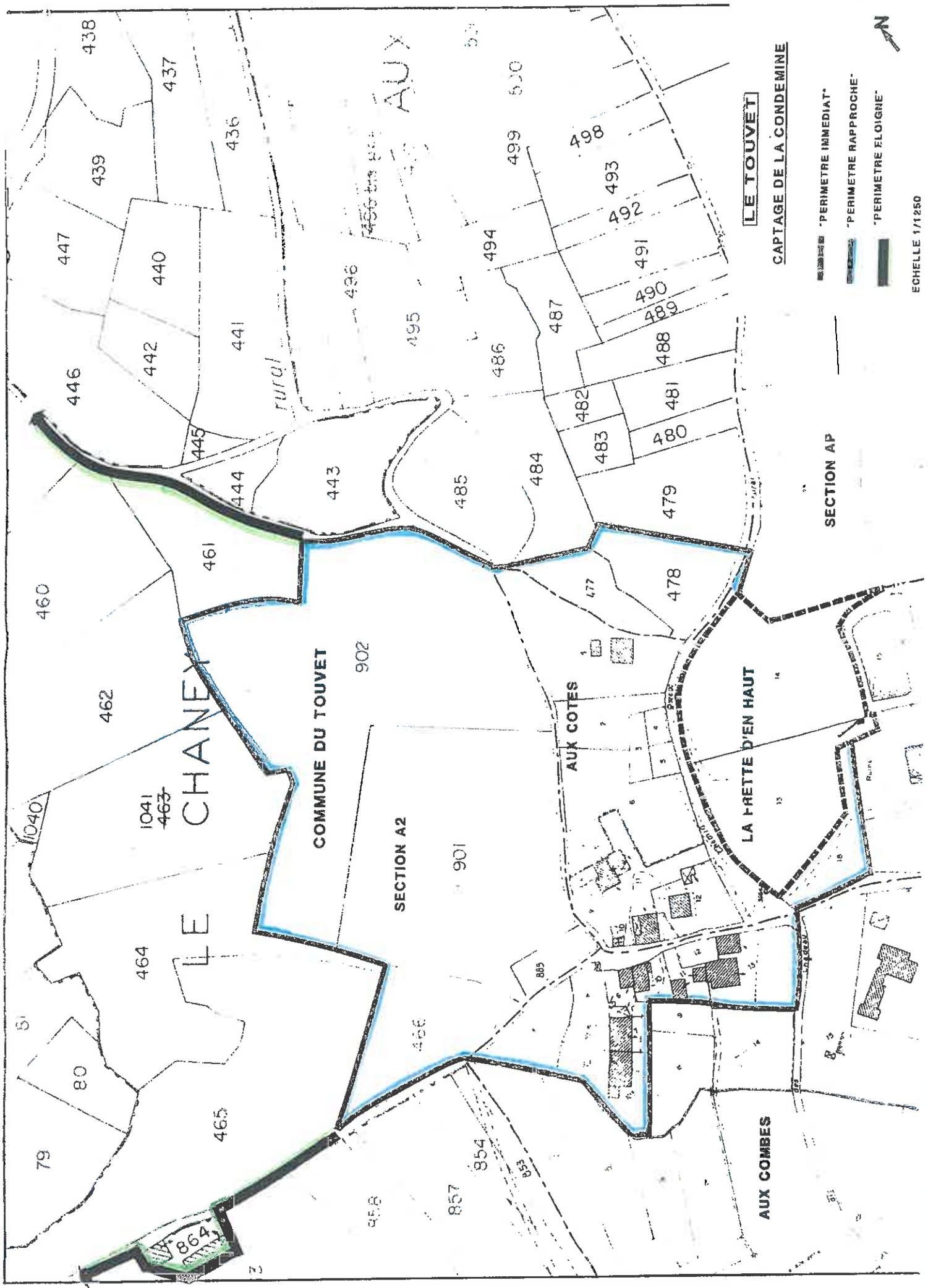
2213

2213

2213

2213





- "PERIMETRE IMMEDIAT"
- "PERIMETRE RAPPROCHE"
- "PERIMETRE ELOIGNE"

SECTION AP

CAPTAGE DE LA CONDEMINE

LE TOUVET



ECHELLE 1/1250

79 80 464 465 1040 1041 463 462 460 446 447 439 438 442 440 441 436 443 444 445 448 449 450 455 456 457 458 459 461 463 902 901 485 484 486 487 488 489 480 481 482 483 477 478 479 498 493 492 491 490 494 499 510 500 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

PREFECTURE DE L'ISERE

Affaires décentralisées
3ème Direction
2ème Bureau
Affaires Immobilières

REPUBLIQUE FRANCAISE

Alimentation en Eau Potable
Mise en conformité des périmètres
de protection de captages

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

DE LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES

A R R E T E du 6 MAI 1987

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU Le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets N° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,

- VU le projet de création, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES, des périmètres de protection de la source de LA GORGE située sur le territoire de la Commune de LA TERRASSE et alimentant le réseau de distribution d'eau potable syndical,
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 11 Mai 1984 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Juin 1984,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Octobre 1986 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection du captage de LA GORGE du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES,
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,
- VU notamment le plan ci-annexé,
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 Octobre 1986 et l'avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en Mairie avant le début des enquêtes et que le dossier est resté déposé pendant 18 jours à la Mairie de LA TERRASSE du 3 au 20 Novembre 1986 inclus,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 31 Octobre et 7 Novembre 1986 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes en date du 19 Mars 1987,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11-2 du Code de l'Expropriation,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace de la zone de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine du Syndicat précité,
- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

- ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage et de canalisations à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES , en vue du renforcement de ses ressources d'eau potable.
- ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES est autorisé à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des eaux de la source dite de LA GORGE au moyen d'un ouvrage de captage sur le territoire de la Commune de LA TERRASSE.
- ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Mai 1984, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 4 - Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61-859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 5 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages et des terrains sont interdites.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

a) Sont interdites les activités suivantes :

- travaux de fouilles et de recherches d'eau dans le sol et le sous sol,
- constructions de toute nature,
- épandage d'eaux usées et d'engrais,
- stockage d'engrais, de fumier ou de tout autre produit toxique.

b) Est réglementé l'accès des véhicules au chemin longeant le périmètre de protection immédiate qui sera réservé aux riverains et à l'exploitation de la forêt.

- ARTICLE 6 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains appartiennent à l'Etat ne seront pas à acquérir par le Syndicat. Une convention mettra ces terrains à la disposition du Syndicat, ils seront cloturés à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 8 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.
- ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.
- ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN - CROLLES :
 - d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
 - d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.
- ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer le Syndicat, que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.
- ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA TERRASSE - LUMBIN CROLLES, le Maire de la Commune de LA TERRASSE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la Mairie intéressée et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

Grandjean le - 6 MAI 1987

LE PREFET, Commissaire de la République
du département de l'Isère



DEPARTEMENT DE L'ISERE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
de
LA TERRASSE, LUMBIN, CROLLES

Mise En Conformité Des Périmètres De Protection Des Captages
D'eau Potable.

PLAN PARCELLAIRE

Captage de la Gorge

Sur la Commune de La Terrasse

LEGENDE

-  Situation des ouvrages de captage.
-  Périmètre de protection immédiate.
-  Périmètre de protection rapprochée.
-  Périmètre de protection éloignée.
-  Limite de feuilles cadastrales.
-  Limite de feuilles communales.

Échelle: 1 / 1250

Date: 19.07.82

Dessiné par: 

Plan n°

1

Direction Départementale de l'Agriculture

A 1

A 2

26

66

67

Droze

60

414

49

407

403

410

411

407

407

403

400

400

50

405

D 1

